

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17131657

de

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

06-08-2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

Greffier

N° d'entreprise : 0416 705 070

Dénomination

(en entier) : **DUFOUR ENERGY**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue de la Terre à Briques, 18 7522 Marquain**

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE -
SCISSION PARTIELLE - MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé le vingt-quatre août deux mille dix-sept (Enregistré 19 rôles sans renvoi à Tournai-AA le 28 août 2017. Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 14485. Droits perçus : 50,00 €. Le receveur.) par Véronique GRIBOMONT, Notaire à la résidence de Tournai, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée Jean-Luc HACHEZ & Véronique GRIBOMONT, Notaires associés, ayant son siège social à 7500 Tournai, boulevard du Roi Albert, 8, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme DUFOUR ENERGY, ayant son siège social à 7522 Marquain, rue de la Terre à Briques, 18/2, TVA BE 0416.705.070 RPM Hainaut, division Tournai, a notamment pris les résolutions suivantes :

A. Elle a décidé de fixer, à compter de l'exercice en cours, l'assemblée générale annuelle au troisième samedi de juin à quinze heures et a modifié l'article 21 des statuts pour le mettre en concordance avec cette décision.

B. Dans le cadre de sa scission partielle sans dissolution,

1) elle a usé de la faculté prévue à l'article 734 du code des sociétés, et a décidé expressément de renoncer à l'établissement des rapports prescrits par les articles 730 et 731 du code des sociétés.

2) elle a dispensé le Président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à la disposition des actionnaires des sociétés concernées par la scission conformément à l'article 733 du code des sociétés, à savoir :

a) Projet de scission partielle établi en commun par le conseil d'administration de la société anonyme DUFOUR ENERGY, ayant son siège social à 7522 Marquain, rue de la Terre à Briques, 18/2, TVA BE 0416.705.070 RPM Hainaut, division Tournai, société scindée, et par le conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée COSELIMMO, ayant son siège social à 7522 Marquain, rue de la Terre à Briques, 18, TVA BE 0842.215.168, société bénéficiaire, par acte sous seing privé en date du 30 mai 2017, publié aux Annexes au Moniteur Belge du 12 juin 2017, sous le numéro 17081170 pour la société scindée et sous le numéro 17081171 pour la société bénéficiaire.

b) Documents et rapports mis gratuitement à la disposition des actionnaires et/ou envoyés en copie aux actionnaires, savoir :

- Comptes annuels des trois derniers exercices comptables des sociétés concernées par la scission;
- Rapports de gestion et rapports du commissaire de chacune des sociétés concernées par la scission, relatifs aux comptes annuels des trois derniers exercices ;
- Etat comptable des sociétés concernées par la scission arrêté à la date du 31 mars 2017 ;
- Rapports du conseil d'administration de la société COSELIMMO et du commissaire de cette société, la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée AVISOR, ayant son siège social à 7520 Ramegnies-Chin, chaussée de Tournai, 54, représentée par Madame Dorothée HURTEUX, établis conformément à l'article 423 du code des sociétés.

Le rapport du commissaire établi conformément à l'article 423 du code des sociétés en raison de l'augmentation de capital de la société COSELIMMO en suite de l'apport en nature qui lui est effectué dans le cadre de la scission, conclut en ces termes :

L'apport en nature (ci-après « l'Apport ») proposé dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société coopérative à responsabilité limitée COSELIMMO (ci-après la « Société »), dont le siège social est situé à 7522 Marquain, rue de la Terre à Briques, 18, consiste en l'apport d'un ensemble d'éléments du patrimoine tant actif que passif résultant de la scission partielle de la SA DUFOUR ENERGY (ci-après la « Société Scindée »), dont le siège social est situé à la même adresse.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Préalablement à l'Apport susvisé, il est dans l'intention des actionnaires de la Société, dans le cadre de la restructuration générale du Groupe DUFOUR, d'approuver une succession de deux opérations d'apport en nature :

-Une première opération d'apport en nature à la suite de la scission partielle de la Société Anonyme COGETRINA, qui aura pour effet de porter le capital social de la Société de 2.270.000,00 Euros à un montant de 2.380.220,74 Euros et de créer une seconde catégorie de parts sociales (catégorie B) en complément des parts sociales existantes (de facto catégorie A), de sorte que ce même capital sera représenté par, d'une part, 2.270 parts sociales de catégorie A, d'une valeur nominale unitaire de 1.000,00 Euros, et d'autre part, 2.132 parts sociales de catégorie B, d'une valeur nominale unitaire de 51,70 euros (montant arrondi à la seconde décimale) ; et

-Une seconde opération d'apport en nature à la suite de la scission partielle de la Société Anonyme SODEMAF, qui, sous réserve du bon accomplissement de la première opération d'apport en nature décrite au point précédent, aura pour effet de porter le capital social de la Société de 2.380.220,74 Euros à 2.398.085,44 Euros et de créer une troisième catégorie de parts sociales (catégorie C) en complément des parts sociales existantes (catégories A et B), de sorte que ce même capital sera représenté par 2.270 parts sociales de catégorie A, d'une valeur nominale unitaire de 1.000,00 Euros, par 2.132 parts sociales de catégorie B, d'une valeur nominale unitaire de 51,70 euros (montant arrondi à la seconde décimale) et par 1.644 parts sociales de catégorie C, d'une valeur nominale unitaire de 10,87 Euros (montant arrondi à la seconde décimale).

Sous réserve du bon accomplissement de ces deux opérations préalables, l'Apport aura pour effet de porter le capital social de la Société de 2.398.085,44 Euros à 2.443.620,41 Euros. Les fonds propres de la Société seront augmentés à hauteur d'un montant global de 1.044.403,79 Euros, qui résultera, d'une part, de l'augmentation de capital variable de la Société susmentionnée à hauteur d'un montant de 45.534,97 Euros et, d'autre part, du montant de réserves à hauteur d'un montant global de 998.868,82 Euros, en application des dispositions prévues aux articles 78, 79 et 80 de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001, portant exécution au Code des Sociétés.

En rémunération de cet Apport, 1.276 nouvelles parts sociales de quatrième catégorie (catégorie D) seront attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans la Société scindée à savoir:

- 1.272 actions à la SA COSELOG ;
- 1 action à la SPRL CRESCENDO INVEST ;
- 1 action à la SPRL ALCAWI ;
- 1 action à la SPRL PERFECTO INVEST ; et
- 1 action à la SPRL OLINE.

Nous pouvons conclure de nos travaux de contrôle de l'opération envisagée et des considérations reprises dans notre rapport que:

-Nous avons contrôlé, conformément aux dispositions de l'article 423 du Code des Sociétés et aux normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, la consistance des apports en nature à effectuer à la Société;

-La description de l'Apport en nature que l'organe de gestion se propose de faire à la Société répond à des conditions normales de clarté et de précision;

-Si l'évaluation des biens apportés et la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion des sociétés participant à l'opération de scission partielle, nos travaux ont montré que les modes d'évaluation de l'Apport en nature arrêté par l'organe de gestion sont raisonnables et justifiés par les principes d'économie d'entreprise et que l'Apport en nature faisant l'objet du rapport n'est pas surévalué;

-La valeur nette d'apport à laquelle conduit l'évaluation de l'Apport en nature, à savoir 1.292.140,52 Euros correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des parts sociales à émettre en contrepartie dans l'augmentation de capital de la Société, bénéficiaire de l'Apport;

-La rémunération de l'Apport en nature consiste en l'attribution de 1.276 parts sociales nominatives, avec droit de vote, dont la valeur nominale unitaire est fixée à concurrence de 35,69 Euros (montant arrondi à la seconde décimale), de la Société, bénéficiaire de l'Apport, aux actionnaires de la Société Scindée.

Enfin, nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport n'a pour but que de rencontrer les exigences de l'article 423 du Code des Sociétés et ne peut être utilisé pour d'autre fin.

Fait à Ramegnies-Chin, le 20 juillet 2017

3) Elle a approuvé lesdits projet et rapports à l'unanimité et a décidé, sous la condition suspensive du vote concordant de la scission par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société bénéficiaire COSELIMMO et de l'augmentation subséquente de son capital, de scinder partiellement la société, sans que celle-ci cesse d'exister, par le transfert partiel de son patrimoine, étant les biens immobiliers et les éléments de l'actif et du passif de la société repris au projet de scission, rien excepté ni réservé, conformément aux conditions et aux modalités reprises dans le projet de scission précité, à la société COSELIMMO.

Ce transfert est assimilé à la scission conformément à l'article 677 du code des sociétés, étant précisé que :

a) le transfert a lieu sur base des comptes annuels de la société scindée au 31 décembre 2016 à vingt-quatre heures;

b) du point de vue comptable et fiscal, toutes les opérations de la présente société scindée relatives au patrimoine transféré, réalisées depuis le 1er janvier 2017 à zéro heure sont considérées comme effectuées pour le compte de la société bénéficiaire, à ses profits et risques, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les

engagements et obligations de la présente société scindée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés.

En conséquence, les différents éléments transférés de l'actif et du passif de la société scindée, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, les amortissements, réductions de valeur et provisions constituées par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice, seront repris dans la comptabilité de la société bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société scindée à la date du 31 décembre 2016,

c) en rémunération du transfert à la société COSELIMMO, les actionnaires de la société scindée se verront attribuer, sur base d'un rapport d'échange de zéro virgule cent vingt-huit (0,12762364771) action de la société bénéficiaire COSELIMMO pour une action détenue dans la société scindée, un nombre arrondi pour les besoins de la présente opération, de mille deux cent septante-six parts sociales nouvelles de catégorie D entièrement libérées de la société COSELIMMO, d'une valeur nominale de trente-cinq euros soixante-neuf cents chacune, soit 35,6857131661 € arrondis à la seconde décimale (unité supérieure). Ces parts sociales nouvelles de catégorie D seront, à l'exception de leur valeur nominale, du même type que les parts sociales existantes de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C. Elles prendront part aux résultats dans la société bénéficiaire avec effet rétroactif au 1er janvier 2017.

Cette répartition des parts sociales nouvelles de la société bénéficiaire entre les actionnaires de la société scindée est, sous réserve du fait que chacun de ceux-ci doit recevoir au minimum une part sociale nouvelle de la société bénéficiaire, proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société scindée et ne donnera lieu au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

Ces attributions s'opéreront contre la preuve, par l'inscription dans le registre des actions nominatives de la société scindée, de la détention d'action(s) de la société scindée, par inscription dans le registre des parts sociales de la société bénéficiaire COSELIMMO, selon le rapport d'échange ci-dessus indiqué.

d) En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la société scindée, dans la mesure où la répartition ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 729 du code des sociétés, que tous les éléments d'actif et de passif dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués demeureront dans le patrimoine de la société scindée.

4) Elle a requis le notaire soussigné de prendre acte de la description du patrimoine transféré sur base des comptes annuels au 31 décembre 2016 et des modalités de son transfert ainsi que de la répartition comptable des éléments du patrimoine transféré; celles-ci étant reprises plus amplement dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaires de la société bénéficiaire COSELIMMO.

5) Elle a décidé que l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société bénéficiaire COSELIMMO des premiers comptes annuels qui seront établis après la scission partielle, vaudra décharge aux administrateurs et commissaire de la présente société scindée pour l'exercice de leur mandat relativement aux éléments d'actif et de passif transférés.

6) Sous la condition suspensive du vote par l'assemblée générale de la société bénéficiaire COSELIMMO des décisions concordantes relatives à la scission et de l'approbation des modifications des statuts qui en résultent, elle a décidé, au vu du bilan de scission repris dans le projet de scission, d'augmenter le capital social, ramené de SEPTANTE CINQ MILLE EUROS à VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ EUROS TROIS CENTS, représenté par dix mille actions sans mention de valeur nominale, à concurrence de TRENTE DEUX MILLE TRENTE QUATRE EUROS NONANTE SEPT CENTS pour le porter au minimum légal, soit à SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS, sans création de titres, par incorporation au capital d'une somme de TRENTE DEUX MILLE TRENTE QUATRE EUROS NONANTE SEPT CENTS prélevée sur les réserves disponibles de la société, telles que ces réserves figurent aux comptes annuels clôturés le 31 décembre 2016, approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 26 juin 2017 et de modifier les articles 5 et 6 des statuts pour les mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital.

7) Elle a constaté que, sous la condition suspensive ci-dessus, la scission partielle de la présente société, entraînera de plein droit les effets suivants, par application des articles 677 et 682 2° et 3° du code des sociétés:

- le transfert à la société bénéficiaire COSELIMMO des éléments d'actif et de passif de la société scindée qui lui sont apportés à la date des comptes annuels clôturés le 31 décembre 2016 conformément au projet de scission, rien excepté ni réservé, sans que la société scindée cesse d'exister;
- les actionnaires de la présente société scindée deviennent actionnaires de la société bénéficiaire conformément à la répartition prévue dans le projet de scission.

8) Elle a conféré la représentation de la société scindée aux formalités de scission, avec pouvoir d'agir séparément et pouvoir de substitution, à Messieurs Christian, Philippe, Olivier et Frédéric DUFOUR, avec les pouvoirs les plus étendus aux fins de veiller au déroulement des opérations de scission partielle et à l'application des effets légaux de cette scission et qui concernent spécialement :

1. le transfert à la société bénéficiaire COSELIMMO des éléments d'actif et de passif de la société scindée qui lui sont apportés à la date des comptes annuels clôturés le 31 décembre 2016, et la répartition des composantes des fonds propres dans la comptabilité de la société bénéficiaire selon les modalités décidées aux présentes, conformément au projet de scission.

2. l'attribution aux actionnaires de la présente société scindée des titres de la société bénéficiaire COSELIMMO selon les modalités ci-dessus indiquées, et la mise à jour du registre des actions nominatives de cette société.

Les frais de ces opérations incomberont aux sociétés participant à la scission chacune à concurrence d'une moitié.

Dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle, chacun d'eux peut en outre :

- * intervenir à l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire COSELIMMO décidant de participer à la scission et de l'augmentation subséquente de son capital ;
- * déclarer avoir parfaite connaissance des rapports établis conformément à l'article 423 du code des sociétés;
- * dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office pour quelle que cause que ce soit;
- * subroger la société scindée dans tous actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation et la description des biens transférés par voie de scission tels qu'ils figureront dans les procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire COSELIMMO;
- * accomplir toutes les formalités administratives requises;
- * déléguer sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires avec pouvoir de subdéléguer, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe, notamment pour accomplir les formalités auprès de la Banque Carrefour d'Entreprises et le cas échéant, auprès de l'administration de la TVA;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général, faire le nécessaire.

9) Tous pouvoirs ont été conférés au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.
POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal, statuts coordonnés.

Véronique GRIBOMONT, notaire associée.